



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2024-003
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-0637,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2024-025**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-01-23-00005 du préfet de la Martinique du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SCCV VERDIMORQUI (SIREN 890 871 742) représentée par M. Joseph LOUIS-PHILIPPE le gérant, enregistrée sous le n°2024-0636, reçue le 02 janvier 2024 et complétée le 15 janvier 2024, concernant un projet de défrichement et d'aménagement consistant en la construction d'un lotissement de 8 maisons individuelles, au droit de la parcelle cadastrée E.513, sis quartier « Bac » sur le territoire de la commune de Ducos.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et de la biodiversité de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 10 : « *Canalisation et régularisation des cours d'eau* » ;

- 47a : « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha* ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement et d'aménagement consistant en :

- La construction d'un lotissement de 8 maisons individuelles en R et R+1 à usage d'habitation ;
- La réalisation du prolongement du canal en « U » bétonné (qui récupère les eaux de la route du bac jusqu'à la zone humide Sud) ;
- La réalisation d'une voirie et d'une aire de retournement bétonnées ;
- La mise en place de fosses septiques autonomes pour chaque parcelle ;
- La création d'espaces verts et de réseaux divers.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale de Ducos, sis quartier « Bac », au droit de la parcelle E.513 présentant une superficie totale de 6 050 m², Soit près de 0,6 ha.

Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

60° 58' 49,20" O – 14° 35' 16,27" N (Point Sud-Ouest)

60° 58' 43,33" O – 14° 35' 17,34" N (Point Nord-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble boisé de près de 5 ha, l'un des derniers de ce secteur densément habité (lotissements) attenant à la RN1 et en prolongement d'une urbanisation linéaire, ne présentant pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité et soumis à la procédure de demande d'autorisation préalable de défrichement, instruite par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- Dans une zone littorale, en bordure de la masse d'eau côtière classée n° FRJC001 dite « Baie de Génipa », et dont l'état écologique est jugé moyen selon le SDAGE 2021-2027 (dégradations causées par l'assainissement non collectif et la présence de chlordécone. Cette proximité est susceptible de générer des risques de pollutions et des nuisances préjudiciables aux milieux aquatique, terrestre et marin, qu'il convient de préserver ;
- En zone réglementaire jaune exposée à des risques faible et moyen « Mouvement de terrain », et moyen « Inondation » (en partie Sud-Ouest sur le tracé d'une ravine qui pénètre la parcelle concernée, la grévant ainsi partiellement), au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Ducos, approuvé le 18 décembre 2013 par la commune. Ces zones à risques sont soumises à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable, portant sur l'obligation de réaliser au préalable des études géotechnique et hydraulique (Les lots « H et I » du plan de masse sont concernés par le risque « inondation ») ;
- Dans une zone couverte par le système d'assainissement du réseau collectif public et rattachée à la station de traitement des eaux usées de « Pays Noyé », à laquelle les effluents issus des logements et autres aménagement ici projetés, devraient théoriquement être raccordés. Cependant, au regard de la non-conformité de cette station d'épuration en situation de surcharge hydraulique et biologique, un arrêté de mise en demeure datant de 2012 prescrit l'interdiction de tout nouveau raccordement à ce réseau, jusqu'à la mise en conformité du système. Par conséquent, les effluents issus de ce projet ne pourront être collectés via le réseau d'assainissement collectif ni être traités par la station de « Pays Noyé » ;
- En « zone d'urbanisation » et en « espace à vocation agricole » (petit angle Sud-Ouest) au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) révisé en décembre 2005, dont le paysage doit être préservé au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- En dehors des Parties Actuellement Urbanisées (PAU), au regard des documents de planification territoriale, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis le 1^{er} septembre 2023. À ce titre, l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme dispose qu'en l'absence de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de tout document d'urbanisme tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune. Or, la parcelle cadastrée E-513 vierge de toute construction, dans un espace naturel dans le prolongement d'une urbanisation linéaire que le projet est de nature à favoriser, est classée en dehors des Parties Actuellement Urbanisées de la commune. La division de cette parcelle en plusieurs lots ne peut être considérée comme en PAU.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Le porteur de projet ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales, des travaux et aménagements prévus, à part la mise en place de fosses septiques autonomes pour chaque lot créé, afin d'éviter le raccordement à la STEP saturée et non conforme « Pays Noyé ».

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences environnementales liées au projet présenté en prenant en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés ;
- La nécessité pour le porteur de projet d'éviter et de prévoir des mesures en phase travaux comme en phase d'exploitation, concernant les risques de pollution des milieux terrestre, aquatique et marin, ainsi que les risques et nuisances (olfactives, sonores, émission de poussières...) potentiellement générées à l'encontre des riverains en termes de sécurité et de santé publique ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud (modalités de raccordement des eaux usées et nature des travaux à effectuer), et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement et d'aménagement consistant en la construction d'un lotissement de 8 maisons individuelles, au droit de la parcelle cadastrée E.513, sis quartier « Bac » sur le territoire de la commune de Ducos, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions émises en réponse aux différentes demandes d'autorisations administratives auxquelles le projet devra potentiellement répondre (autorizations de défrichement, d'urbanisme, et par la procédure spécifique relevant de « la Loi sur l'Eau » à minima par le régime de déclaration en application de la nomenclature déclinée à l'article R.214-1 rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SCCV VERDIMORQUI (SIREN 890 871 742) représentée par M. Joseph LOUIS-PHILIPPE le gérant.

Fait à Schoelcher, le

15 FÉV. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,


Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER